

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue Graveran et Rue F. Le Guyader en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la rue Graveran et la rue Frédéric Le Guyader en CROZON, (partie comprise entre le haut du Boulevard Sligo et la rue du Château d'eau), des travaux doivent être exécutés par l'entreprise EUROVIA BRETAGNE - 3 rue Stade de Kerhuel – ZI. de l'Hippodrome 29196 QUIMPER CEDEX, du 14 octobre au 31 décembre 2024, pour le compte de la Mairie de CROZON,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 14 octobre au 31 décembre 2024**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur du chantier Rue Graveran et Rue F. Le Guyader en CROZON, (partie comprise entre le haut du Boulevard Sligo et la rue du Château d'eau), afin de permettre la réalisation de l'aménagement des rues Graveran et Frédéric Le Guyader.

ARTICLE 2 **Du 14 octobre au 31 décembre 2024**

Durant la période des travaux, les rues Graveran et Frédéric Le Guyader seront barrées à la circulation. Des déviations seront mises en place (voir plan ci-joint).

ARTICLE 3 **Du 14 octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux**

Durant la période des travaux, La parcelle HS 0019 située au 37 rue Graveran sera mise à disposition pour le stockage de matériel.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

- ARTICLE 5** La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA BRETAGNE 3 rue Stade de Kerhuel – ZI. de l'Hippodrome – 29196 QUIMPER CEDEX.
- ARTICLE 6** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 8** Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- ARTICLE 9** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.
- ARTICLE 10** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise EUROVIA BRETAGNE 3 rue Stade de Kerhuel – ZI. de l'Hippodrome – 29196 QUIMPER CEDEX.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 9 octobre 2024
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN